PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS VOLET AMÉNAGEMENTS RÉSILIENTS

GUIDE DU PROGRAMME (AOÛT 2025)

Votre gouvernement

Québec

Le programme s’inscrit dans le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie (PPTFI). Ce dernier répond à la mesure 3.1.2 du Plan pour une économie verte 2030, qui vise à prévenir les risques liés aux inondations de manière à renforcer la résilience du Québec face aux impacts des changements climatiques.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l’adresse suivante : Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation

ISBN : 978-2-550-92354-1 (1re édition, PDF)
ISBN : 978-2-550-95201-5 (2e édition, PDF)

Dépôt légal — 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l’autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, 2025

Table des matières

1. Définitions 5
2. À propos de ce guide 5
3. Objectifs 5
4. Durée 5
5. Clientèle admissible 6
6. Critères d'admissibilité 6
7. Projets admissibles 7

7.1 Réalisation d'aménagements résilients 7

7.2 Aménagements et infrastructures pour la gestion durable des eaux de pluie et de ruissellement 8

7.3 Restauration et création de milieux humides et hydriques 8

7.4 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés aux embâcles de glaces 9

7.5 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés à la mobilité des cours d'eau 9

7.6 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés à l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau 10

7.7 Réalisation d'études 10

8. Processus d'appréciation et de sélection 11
9. Aide financière 11

9.1 Taux d'aide 11

9.2 Règle de cumul des aides financières 12

10. Dépenses admissibles 12

10.1 Coûts directs 13

10.2 Autres coûts 13

10.2.1 Terrain et droit de servitude 14

10.3 Frais incidents 14

11. Dépenses non admissibles 14

12. Contrôle et reddition de comptes 16
12.1 Suivi des résultats 16
12.2 Redditions de comptes 16
13. Versement de l'aide financière 16
13.1 Convention d'aide financière 16
13.2 Modifications aux travaux approuvés à la convention 17
13.3 Modalité de versement 17
13.4 Vérification 18
14. Évaluation du programme 18
15. Dispositions générales 18

1. Définitions

Les définitions utilisées aux fins de l'application des normes du programme sont rassemblées dans le Lexique de la terminologie du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI), accessible sur la page Web du volet Aménagements résilients.

2. À propos de ce guide

Ce guide présente les critères d'admissibilité et de sélection, les projets admissibles ainsi que les modalités d'aide financière relatifs au volet Aménagements résilients du PRAFI.

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du cadre normatif entériné par le Conseil du trésor. De la même façon, en cas de divergence entre ce guide et la convention d'aide financière, cette dernière prévaut.

Le Guide du demandeur, également disponible sur la page Web du volet Aménagements résilients du PRAFI, permet de préparer une demande d'aide financière ainsi que de connaître la procédure de dépôt et le cheminement de votre dossier.

3. Objectifs

Le PRAFI a pour objectif d'accroître la sécurité des personnes et la protection des biens dans les milieux bâtis face aux aléas liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau. Pour ce faire, il soutient le milieu municipal dans la réalisation d'aménagements résilients en priorisant la mise en œuvre des mesures les plus porteuses à l'échelle d'un bassin versant. Conséquemment, il permet de protéger la population et de réduire les dommages aux biens.

De manière plus ciblée et selon la nature de la problématique, le programme vise à :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par la mise en place de mesures de prévention et de protection;
- promouvoir la résilience des communautés et des écosystèmes par la réalisation d'aménagements résilients;
- développer les connaissances sur les risques et les solutions d'une problématique ciblée.

4. Durée

Les règles et normes du PRAFI ont pris effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil du trésor, soit le 15 juin 2021, et prendront fin le 31 mars 2026.

5. Clientèle admissible

Sont admissibles au PRAFI les organismes québécois suivants : les municipalités locales, les municipalités centrales d'agglomération, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les regroupements de tels organismes.

6. Critères d'admissibilité

Un projet se qualifie s'il répond aux critères d'admissibilités suivants :

- il vise prioritairement la protection des personnes et des biens face au risque d'inondation ou de mobilité d'un cours d'eau;
- il répond à un ou des objectifs spécifiques mentionnés à la section 3 du présent guide;
- il est déposé par un demandeur admissible ayant les capacités financières pour réaliser le projet;
- il s'inscrit dans l'une des catégories de projets admissibles mentionnées à la section 7 du présent guide;
- il s'inscrit dans les orientations du Plan d'intervention en vigueur sur le territoire, si applicable;
- il contient toute l'information demandée dans le cadre du programme;
- il a reçu l'aval du ou des organismes municipaux concernés, lorsqu'applicable, par résolution de leur conseil;
- il est conforme aux exigences du présent guide et respecte les lois et les règlements en vigueur au Québec;
- il présente l'attestation du demandeur indiquant qu'il assurera la pérennité des aménagements qui seront réalisés dans le cadre du projet d'aménagement résilient;
- il correspond aux critères d'un projet urgent, lorsque présenté en dehors d'un appel de projets.

Ne sont pas admissibles les projets qui :

- n'ont pas pour finalité première la réduction du risque et de la vulnérabilité face aux aléas que sont les inondations ou la mobilité des cours d'eau – par exemple, des projets de restauration d'un milieu humide pour la préservation d'une espèce;
- comprennent des activités qui sont financées ou qui sont en cours d'évaluation par le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, par le programme OASIS du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ou dans le Cadre pour la prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique;
- concernent les ouvrages considérés comme des barrages au sens de la *Loi sur la sécurité des barrages* et du *Règlement sur la sécurité des barrages*, et n'ayant pas pour principale fonction de prévenir les inondations;
- visent à répondre à des problématiques d'inondation ou d'érosion causées par la submersion côtière;

- ont uniquement comme objet l'acquisition de connaissances, la recherche ou l'utilisation d'une technologie au stade de développement n'ayant pas été éprouvée (projet pilote);
- visent des travaux liés à des ouvrages du réseau d'égout sanitaire (collecte et transport) et du réseau d'égout pluvial (collecte et transport), à l'exception des ouvrages de gestion durable des eaux pluviales;
- visent à faciliter la construction de secteurs non bâtis;
- ont un impact négatif considérable sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la *Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables* (RLRQ, chapitre E-12.01) ou encore sur les espèces susceptibles d'être ainsi désignées par le gouvernement du Québec ou désignées en péril par le gouvernement du Canada;
- sont présentés en règlement d'un litige judiciarisé;
- sont essentiellement des travaux d'entretien usuels et récurrents.

Octroi de contrat avant la promesse d'aide financière

Le cadre normatif du PRAFI prévoit que tant que la ministre des Affaires municipales n'a pas signé la lettre de promesse d'aide financière, le demandeur admissible ne peut pas octroyer de contrats pour les travaux visés par son projet, et ce, même sous la condition d'obtenir cette aide financière.

En aucun cas, les travaux ne peuvent débuter avant cette signature. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, le projet ne sera plus admissible au programme. Notons ici qu'une lettre d'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une lettre de promesse d'aide financière.

Ainsi, lorsqu'à la suite d'un appel d'offres le conseil d'une municipalité prend connaissance des soumissions reçues, il doit se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de la signature par la ministre de la lettre de promesse.

7. Projets admissibles

7.1 Réalisation d'aménagements résilients

Le PRAFI vise à encourager l'intégration d'une approche de gestion des cours d'eau basée sur le concept d'espace de liberté, notamment par la mise en œuvre d'interventions qui facilitent la cohabitation avec l'eau, par opposition à celles qui visent à en limiter la présence par des mesures structurelles.

De plus, le PRAFI favorise la mise en œuvre de mesures résilientes qui sont exclusivement naturelles ou d'infrastructures naturelles qui utilisent des caractéristiques et des matériaux naturels comme la pierre, le sable et la végétation. Il peut également s'agir d'infrastructures hybrides, qui intègrent des éléments d'infrastructure grise pour améliorer ou soutenir les infrastructures naturelles.

À cet égard, les infrastructures grises, constituées exclusivement de matériaux d'ingénierie tels que le béton et l'acier, ainsi que les interventions qui visent à limiter la présence de l'eau par des mesures structurelles constituent des solutions de dernier recours. Le cas échéant, le requérant doit faire la démonstration que d'autres options ont été évaluées et fournir une justification du choix de la solution retenue. Par exemple, d'autres options à évaluer pourraient comprendre la

relocalisation des populations ainsi que la modification des bâtiments pour réduire leur vulnérabilité.

7.2 Aménagements et infrastructures pour la gestion durable des eaux de pluie et de ruissellement

La gestion durable des eaux pluviales est une approche de planification qui vise à simuler l'hydrographie naturelle du site avant son développement à l'aide de différentes techniques d'aménagement. Pour ce faire, les interventions visent principalement à diminuer la quantité d'eau de ruissellement produite, à ralentir son écoulement et à réduire sa charge polluante. De manière générale et dans un contexte de changements climatiques, ces pratiques sont utilisées afin d'améliorer la résilience des réseaux de drainage face aux risques d'inondations urbaines.

Pour être admissibles, les projets doivent viser principalement la réduction des volumes d'eau de ruissellement et la réduction des débits de pointe afin de réduire l'intensité des inondations.

Exemples de projets admissibles

- Aménagements et infrastructures en fin de réseau (ex. : bassins de rétention, places multifonctionnelles inondables), ainsi que celles servant au transport des eaux pluviales (ex. : noues aménagées avec biorétention, tranchées d'infiltration, les systèmes de conduites perforées, etc.).

Exemples de projets non admissibles

- Aménagements ou infrastructures de contrôle à la source et sur terrains résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels (ex. : débranchement de gouttière, baril de pluie, jardin de pluie, aménagement paysager, toit vert, aire de stationnement, etc.);
- Aménagements ou infrastructures qui ne visent pas l'infiltration et la rétention des eaux de pluies et de ruissellement (ex. : fossé de drainage).

7.3 Restauration et création de milieux humides et hydriques

La restauration vise à amorcer ou à accélérer la régénération naturelle d'un écosystème dégradé, artificialisé ou détruit, tandis que la création de milieux humides et hydriques vise à convertir des milieux terrestres en milieux humides ou hydriques.

Pour être admissibles, les projets doivent permettre l'instauration ou le rétablissement des dynamiques écologiques typiques de ces milieux, dans le but de préserver ou d'augmenter les fonctions écologiques, telles que la régulation du niveau d'eau (réduction des risques d'inondation), le rempart contre l'érosion ou la rétention des sédiments.

Exemples de projets admissibles

- Restauration et création de milieux humides :
  - restauration du couvert végétal d'une tourbière ou remouillage d'une tourbière;
  - reconnexion d'un milieu humide dégradé à la zone inondable ou retirer des éléments qui l'ont fragmenté;
  - retrait de remblais pour retrouver la topographie d'origine.

- Restauration et création de milieux hydriques :
  - reméandrage, mise en place de bancs alluviaux alternés, restauration de la géométrie hydraulique naturelle, rétablissement de la sinuosité, reconnexion d'un bras mort, etc.;
  - élargissement de l'espace de liberté du cours d'eau (espace d'inondabilité et de mobilité) par le retrait de constructions ou de structures anthropiques (remblais, enrochements, seuils, barrages, reconnexion entre le lit mineur et la plaine inondable, relocalisation de digues de façon à agrandir la superficie de la plaine inondable, etc.);
  - création d'une plaine de débordement, aménagement de bras de décharge, etc.

7.4 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés aux embâcles de glaces

Les aménagements et les infrastructures réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces sont des mesures visant à modifier les conditions d'écoulement, la formation ou l'accumulation de glaces (sous forme de couvert, de blocs ou de frasil) d'un cours d'eau, afin de réduire les risques d'inondation.

Pour être admissibles, ces aménagements ou infrastructures doivent être des mesures pérennes.

Exemples de projets admissibles

- Estacades;
- Aménagements ou infrastructures permettant de :
  - retenir les glaces en amont ou d'accélérer la formation d'un couvert de glace,
  - ralentir l'écoulement des glaces,
  - diminuer la quantité de glace formée,
  - fragiliser un couvert de glace.
- Seuils;
- Modification des berges ou du lit d'un cours d'eau;
- Retrait de constructions ou de structures anthropiques favorisant les embâcles.

7.5 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés à la mobilité des cours d'eau

La mobilité des cours d'eau est un phénomène faisant partie de la dynamique naturelle des cours d'eau. Il s'agit de l'espace dans lequel le lit du cours d'eau peut réaliser un déplacement horizontal ou vertical, résultant de différents processus dont l'érosion et la sédimentation. Cependant, en milieu bâti, des mesures de protection peuvent parfois être jugées nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

Une problématique liée à la mobilité d'un cours d'eau doit être analysée à une échelle plus large, afin d'éviter des problèmes supplémentaires en amont ou en aval du site d'intervention. Les répercussions à long terme doivent être prises en compte dans le choix de cette intervention.

Pour être admissibles, les projets doivent prioriser le rétablissement de la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, par l'utilisation de techniques de végétalisation ou de génie végétal.

Lorsqu'il n'est pas possible de stabiliser une rive en employant uniquement des végétaux, des techniques de stabilisation mixtes peuvent être utilisées.

Tout autre type d'ouvrage qui contribue à l'artificialisation des rives d'un cours d'eau, ou qui limite ou bloque les échanges biologiques entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, n'est admissible qu'en dernier recours. Ces projets doivent être accompagnés d'une démonstration que d'autres options ont été évaluées et d'une justification du choix de la solution proposée.

Exemples de projets admissibles

- mesures de stabilisation de la berge d'un cours d'eau, reprofilage ou stabilisation du talus;
- recharges sédimentaires;
- aménagement de seuils et d'épis.

7.6 Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés à l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau

Tout comme la mobilité des cours d'eau, la crue est un phénomène faisant partie de la dynamique naturelle des lacs et des cours d'eau. Cependant, en milieu bâti, les inondations peuvent demander la mise en place de mesures visant à limiter l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau, afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

Une problématique liée à l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau doit être analysée à une échelle plus large, afin d'éviter des problèmes supplémentaires en amont ou en aval du site d'intervention. Les répercussions à long terme doivent également être prises en compte dans le choix de cette intervention.

Pour être admissibles, ces interventions doivent être accompagnées d'une démonstration du fait que d'autres options ont été évaluées, et d'une justification du choix de la solution proposée. Par exemple, celles-ci pourraient comprendre la relocalisation des populations et la modification des bâtiments pour réduire leur vulnérabilité.

Si votre projet concerne un ouvrage de protection contre les inondations (OPI), un aide-mémoire concernant les exigences du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, en lien avec les travaux sur les OPI, a été produit par le MELCCFP. Voir la section « S'informer sur les ouvrages de protection contre les inondations » au lien suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/aide-memoire-ouvrages-protection-inondations.pdf

Exemples de projets admissibles

- Ouvrage ou système de protection contre les inondations et de dispositifs connexes nécessaires à son fonctionnement.

7.7 Réalisation d'études

La réalisation d'une étude peut faire l'objet d'une demande d'aide financière. Cependant, les études déposées doivent permettre de définir un projet constituant une solution pertinente à une problématique d'inondation ou de mobilité de cours d'eau, et porter sur des solutions répondant

aux objectifs du PRAFI ainsi qu'aux critères d'admissibilité et de sélection. Ces études doivent être réalisées par un professionnel compétent en la matière.

Études préliminaires

Ces études consistent à collecter, analyser et présenter des données sur l'état actuel d'une problématique d'inondation ou de mobilité de cours d'eau. Elle identifie la nature et les causes et expose les risques afférents sur la sécurité des personnes et la protection des biens.

Études d'analyse et de conception de solutions

Ces études consistent à élaborer et à présenter les solutions pertinentes qui peuvent être mises en œuvre afin de résoudre les problématiques préalablement identifiées. Ces propositions doivent présenter tous les éléments essentiels permettant de sélectionner la ou les meilleures solutions, soit les avantages, les inconvénients, les coûts, etc.

8. Processus d'appréciation et de sélection

Les projets soumis au volet Aménagements résilients du PRAFI sont évalués au regard des critères d'admissibilité, et également des critères de sélection suivants :

- la sécurité des personnes;
- la protection des biens;
- la portée à l'échelle du bassin versant;
- la cohabitation avec l'eau;
- la démonstration de la pertinence de la solution;
- l'impact sur l'environnement;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet.

Veuillez vous référer également au « Guide du demandeur », disponible sur la page Web du volet Aménagements résilients du PRAFI, afin de préparer une demande d'aide financière qui soit admissible (critère d'admissibilité), ainsi que pour connaître la procédure de dépôt et le processus menant à la sélection des projets.

9. Aide financière

Le montant de l'aide financière finale à verser est déterminé en fonction des dépenses réelles présentées et reconnues admissibles par le Ministère. Ainsi, l'aide à verser correspond au produit obtenu en multipliant le taux d'aide convenu par le montant des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant prévu à la convention d'aide financière. Tout dépassement de coût est à l'entière responsabilité du bénéficiaire signataire de la convention d'aide financière. Les dépenses admissibles incluent une contingence établie en fonction de la nature du projet.

9.1 Taux d'aide

L'aide financière accordée dans le cadre de ce programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet.

9.2 Règle de cumul des aides financières

Le cumul des subventions publiques accordées pour la réalisation d'un projet ne peut pas excéder 95 % des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État, et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées, si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

10. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire pour la réalisation des projets admissibles. Les dépenses admissibles peuvent être engagées directement par la Municipalité.

Travaux en régie

Pour que les dépenses en salaire effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général du Bénéficiaire doit fournir la liste des employés municipaux affectés au projet. Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date du début et de fin de son implication, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire régulier et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général doit attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles à des fins de vérification. À cet effet, le Bénéficiaire doit tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible pour fins de vérification.

Lorsque le Bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux en régie, l'ingénieur du Bénéficiaire ou celui mandaté par ce dernier, son directeur général ou son greffier-

trésorier, doit fournir un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés, et ce, basés sur le coût réel d'achat comme pièce justificative.

Le montant de l'aide financière, à cet égard, est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

10.1 Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de la lettre de promesse d'aide financière signée par la Ministre.

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises nécessaires à la préparation (plan et devis, estimation des coûts), à l'exécution et au contrôle des travaux, à la réalisation d'études préliminaires ou d'analyse de solutions;
- Les frais de laboratoire;
- Les frais d'arpentage de chantier;
- Les coûts liés au contrôle de la qualité des matériaux au chantier;
- Le coût des achats de matériaux ou les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
- Les coûts liés à l'achat d'une infrastructure et les droits de mutations immobilières;
- Les travaux effectués en régie. Ces coûts comprennent :
  - les salaires au taux horaire régulier des employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux admissibles du projet bénéficiant d'une aide financière;
  - le coût d'achat de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et aux devis;
  - les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires des Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers ou des Taux de location indicatif de machinerie et outillage du gouvernement du Québec.
- Les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles.

10.2 Autres coûts

Les autres coûts sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

- Les coûts des communications publiques relatives au projet, lorsque ces communications sont exigées par le gouvernement, dont les panneaux de chantier;
- Les plaques permanentes;
- Les coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- Les coûts liés aux études d'impact;
- Les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant;
- Les coûts associés à un auditeur indépendant, lorsque l'intervention de cet auditeur est exigée par le Ministère;
- Les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles;
- Les coûts liés à l'installation de repères de crues;

- Les coûts liés à une démarche visant l'octroi d'un statut de protection ou de conservation pour un milieu humide, créé ou restauré, dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière.

10.2.1 Terrain et droit de servitude

Le coût d'acquisition des terrains ou celui de prises de servitude sont admissibles lorsque le bénéficiaire fournit une démonstration que ces coûts sont essentiels à la réalisation du projet et sous réserve des exigences suivantes :

- Les terrains admissibles se limitent à la superficie servant d'emprise aux ouvrages ou aux aménagements et à l'espace nécessaire à leur bon fonctionnement;
- Les coûts totaux réellement payés sont admissibles jusqu'à un maximum de 50 % de l'évaluation foncière sans excéder 25 % des dépenses admissibles totales du projet;
- Le coût des édifices ou de biens situés sur le terrain n'est pas admissible, mais celui de leur démolition est admissible.

10.3 Frais incidents

Les frais incidents associés directement à la réalisation des travaux sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère. Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

- Les honoraires versés à forfait pour toutes les étapes du projet, aux ingénieurs, aux architectes, aux techniciens, aux gestionnaires de projet, au gérant de projet, aux biologistes, aux archéologues, aux urbanistes, aux aménagistes, aux arpenteurs (à l'exclusion des coûts d'arpentage de chantier) et autres professionnels;
- Les études, les plans et devis engagés spécifiquement pour les étapes préalables à la réalisation d'un ou de plusieurs aménagements résilients dans le cadre d'un projet soutenu financièrement par le PRAFI;
- Les services professionnels fournis par la Fédération québécoise des municipalités, dans la mesure où ils sont associés à la réalisation d'un projet promis dans le cadre du présent programme;
- Les frais d'honoraires effectués en régie. Ces frais comprennent :
  - les salaires au taux horaire régulier versés aux ingénieurs, aux techniciens et autres professionnels du bénéficiaire, d'une autre municipalité ou d'une MRC lorsque ces dépenses concernent directement le projet bénéficiant d'une aide financière;
- Les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

11. Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- Les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;

- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, ainsi que les coûts associés à la construction d'installations temporaires;
- Les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du PRAFI;
- Les avantages sociaux des salaires des employés affectés à la réalisation des travaux;
- Les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- Les frais juridiques et autres honoraires professionnels liés à un litige;
- Les frais d'intérêts et d'émission associés au financement permanent;
- Les frais d'intérêts des emprunts temporaires;
- Les équipements non fixes;
- Le matériel informatique ou le matériel roulant;
- Les équipements motorisés de transport;
- L'ameublement, y compris le mobilier de bureau et le matériel informatique (incluant les logiciels);
- Les frais des études d'opportunité de financement;
- Les dépassements de coûts par rapport à la somme des dépenses admissibles prévues à la convention d'aide financière;
- Les travaux réalisés par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les travaux réalisés par une entreprise qui figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation de l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- Les coûts de rachat des bâtiments et des infrastructures non admissibles situés sur un terrain acquis par le bénéficiaire;
- Les coûts de démolition ou de disposition d'une infrastructure n'étant pas requise pour la réalisation du projet;
- Les contributions ou les engagements en don (temps, matériaux, etc.);
- La majoration du taux horaire des salaires des employés affectés à la réalisation des travaux;
- La partie de la Taxe de vente du Québec et la partie de la Taxe sur les produits et services pour lesquelles le bénéficiaire peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- Les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures, d'installations ou d'équipements connexes;
- Les frais de financement temporaires et permanents incluant les frais d'émission associés au financement permanent;
- Les équipements industriels de nettoyage et de restauration;
- Les contributions provenant de compensations financières incluant les compensations d'assurances.

12. Contrôle et reddition de comptes

12.1 Suivi des résultats

La convention d'aide financière contient les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation du programme. Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission de ces données.

De plus, la transmission de ces données est obligatoire pour que le bénéficiaire puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère.

12.2 Redditions de comptes

Le bénéficiaire dont le projet a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme doit, au terme du projet, en faire la reddition de comptes comme spécifiée dans la convention d'aide financière.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à déposer un rapport de fin de projet incluant les éléments suivants :

- état financier du projet décrivant les dépenses et les sources de financement réelles, préparé conformément aux normes comptables généralement reconnues au Québec et appuyé par les documents démontrant que les dépenses réclamées ont effectivement été engagées et payées;
- description du milieu avant les travaux (et de la problématique) et description du milieu après les travaux (et de la situation);
- description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus;
- conclusion quant à l'atteinte ou non des objectifs initiaux;
- mesures correctives, s'il y a lieu;
- tous les autres documents nécessaires à l'évaluation du projet (carte, plan, photos, etc.).

Le rapport final doit être conforme au modèle qui est disponible en ligne sur la page Web du programme PRAFI à l'adresse suivante :

https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/programme-resilience-adaptation-inondations

13. Versement de l'aide financière

13.1 Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière promise pour un projet, une convention d'aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire doit être conclue. Cette convention fixe notamment les obligations respectives des parties, dont, pour le bénéficiaire, le respect des lois, règlements et normes en

vigueur, les travaux admissibles, le coût maximal admissible ainsi que les modalités de transmission des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation du programme. La transmission de ces données est obligatoire afin que le bénéficiaire puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère.

La période durant laquelle les activités doivent être réalisées pour que leur coût soit pris en compte dans les dépenses admissibles est également précisée dans la convention d'aide financière.

13.2 Modifications aux travaux approuvés à la convention

Lorsque le bénéficiaire procède à des ajouts aux travaux approuvés à la convention d'aide financière intervenue avec la ministre des Affaires municipales, qu'il en modifie la portée ou l'emplacement, notamment à la suite de l'ouverture de soumissions ou par des directives de changement liées à des imprévus de planification ou de chantier, il doit en informer la ministre. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi ajoutés ou modifiés sont associés aux travaux approuvés et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au bénéficiaire et réputé faire partie des travaux prévus à la convention d'aide financière.

Le montant de l'aide financière associée aux travaux déterminés par la ministre des Affaires municipales et visé au paragraphe précédent s'obtient en appliquant le taux d'aide financière prévu à la convention d'aide financière à 50 % des coûts admissibles de ces travaux. Le montant de cette aide financière est inclus dans le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au bénéficiaire.

13.3 Modalité de versement

Pour les aides financières approuvées lors de l'exercice financier 2023-2024, l'aide financière est payable au comptant à la suite de réclamations de dépenses soumises aux conditions précisées dans la convention d'aide financière.

Pour les aides financières approuvées à partir du 1er avril 2024, l'aide financière est versée au comptant au bénéficiaire sur présentation par ce dernier d'une attestation des dépenses réalisées conformément à l'avancement des travaux admissibles approuvés par le Ministère, incluant des frais incidents et autres coûts.

L'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère par ce mécanisme est limitée à 90 % de l'aide financière totale promise. Tout solde de dépenses reconnues admissibles qui va au-delà du 90 % de l'aide financière totale promise sera considéré lors de la réclamation finale.

En ce qui concerne les projets faisant l'objet d'une vérification, le demandeur recevra une lettre pour l'en informer, et une part de 10 % de l'aide financière sera retenue jusqu'à ce que les conclusions de la vérification en permettent le versement.

La réclamation finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées pour la réalisation des travaux admissibles.

De plus, le directeur général du bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle du bénéficiaire;
- les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions, et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

Nonobstant ce qui précède, une retenue effectuée par le bénéficiaire après l'acceptation provisoire des travaux peut être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

13.4 Vérification

Tous les projets ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme peuvent être soumis, avant l'approbation de la réclamation finale des dépenses, à un examen ou à une vérification. La vérification des projets se fait sur la base d'un mode d'échantillonnage aléatoire et d'une analyse de risques.

Chaque bénéficiaire doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis pour chacun des projets ayant fait l'objet d'une aide financière. Le Ministère doit y avoir accès dans un délai raisonnable après avoir transmis un avis en ce sens au bénéficiaire.

Les comptes et les registres relatifs à un projet doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans après la date de transmission au Ministère de la réclamation finale des dépenses.

Plus précisément, le bénéficiaire doit conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives, des preuves de paiement, dont les chèques compensés, et les relevés de transaction afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir ces pièces justificatives pour fins de vérification, ou à la demande du Ministère, pour une période de trois ans suivant la fin du projet.

14. Évaluation du programme

Le PRAFI fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Les bénéficiaires devront fournir au Ministère les renseignements nécessaires au suivi de l'aide financière allouée aux fins de celle-ci et à l'appréciation des résultats. Ceux-ci seront exigés dans le cadre de la réclamation finale.

15. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du PRAFI est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

La ministre des Affaires municipales se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du PRAFI, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées. Elle se réserve aussi le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à sa complète satisfaction, et ce, aux frais de l'organisme. De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la ministre des Affaires municipales se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

- L'aide financière destinée à une municipalité peut être retenue lorsque cette dernière est en défaut de se conformer à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1).

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. De plus, les bénéficiaires doivent s'assurer de prendre les mesures appropriées afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux admissibles soient octroyés dans le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur, incluant leur règlement de gestion contractuelle. À défaut, la ministre des Affaires municipales se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre des Affaires municipales, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

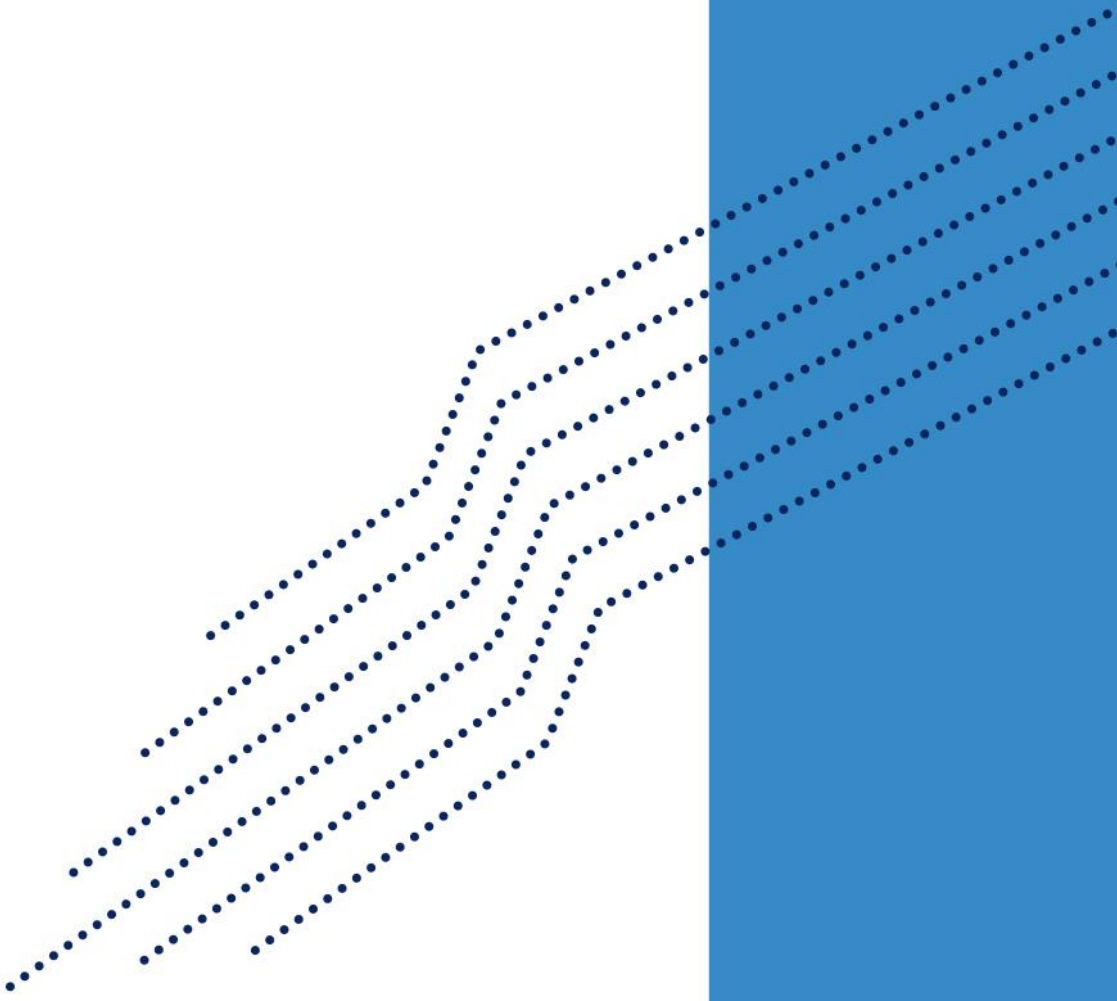

Affaires municipales et Habitation

Québec